

de l'association assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — **Entretien.** — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — **Recouvrement des taxes.** — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Liste des membres de l'association

MM. Mohamed ben Boubaker ben Jrade.
 Boubaker ben M'hamed ben Jrade.
 Tahar ben Dham ben Ali Lemaani.
 Lakhdar ben Sghaier ben Abdallah Ghrairi.
 Mohamed ben Ahmed Abber.
 Ahmed et Ammar ben Abdallah Oumsi.
 Salah ben Maklouff ben Mohamed ben Salah.
 Brahim ben El Hadj Salah ben Lemaani.
 Ali ben Ammar ben Abdallah.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 7 septembre 1955 (19 moharem 1375), constituant une association syndicale de propriétaires ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région du Krib (caïdat de Téboursoûk).

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 6 octobre 1949 (14 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) relatif aux associations syndicales de propriétaires et notamment son titre I;

Vu l'arrêté du 4 mai 1933 (19 chaabane 1372) créant un Comité de défense et de restauration des sols dans le caïdat de Téboursoûk;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de défense et de restauration des sols de Téboursoûk en date du 19 avril 1955;

Vu la décision du 3 mai 1955 (11 ramadan 1374) prescrivant l'ouverture de l'enquête prévue par l'article 4 du décret susvisé du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370);

Vu les résultats favorables de l'enquête et l'avis motivé du Commissaire-enquêteur en date du 9 juin 1955 (18 chaoual 1374);

Considérant que les conditions de majorité exigées par l'article 6 du décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370) susvisé, ont été remplies,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée conformément aux statuts annexés, qui sont approuvés, l'association syndicale de propriétaires désignés à l'article premier des dits statuts, cette association ayant pour objet la défense et la restauration des sols dans la région du Krib (caïdat de Téboursoûk).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel Tunisien est affiché pendant un mois au caïdat de Téboursoûk. Y seront également déposés pendant le même temps les statuts de l'association.

Tunis, le 7 septembre 1955.

Le Premier Ministre,
 Président du Conseil.

Ministre de l'Agriculture p. l.

TAHAR BEN AMMAR.

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION SYNDICALE DE PROPRIETAIRES

ayant pour objet la défense et la restauration des sols sur le périmètre du Krib

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — **Constitution de l'association.** — Sont réunis en association syndicale, les propriétaires de terrains que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé aux présents statuts et dont les noms figurent sur la liste qui accompagne ce plan, sur le territoire du caïdat de Téboursoûk.

ART. 2. — **Dispositions générales.** — L'association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le décret du 15 mars 1951 (7 djoumada II 1370), relatif aux associations syndicales de propriétaires, et en outre aux dispositions particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — **Siège de l'association.** — Le siège de l'association est fixé au Krib.

ART. 4. — **But de l'entreprise.** — L'entreprise a pour but l'exécution de travaux de lutte contre l'érosion.

L'objet de l'association comprend aussi l'utilisation et l'entretien des travaux exécutés.

ART. 5. — **Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.** — Il sera pourvu aux dépenses au moyen des cotisations, taxes et prestations en argent versées par les adhérents, des emprunts contractés par l'association, des subventions ou avances de l'Etat, des collectivités ou établissements publics ou de fonds spéciaux, des autres produits divers ou imprévus.

Les taxes devront être suffisantes pour couvrir les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et toutes autres charges sociales ainsi que pour constituer un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses extraordinaires.

ART. 6. — **Représentation de la propriété dans les assemblées générales.** — Sont admis aux délibérations de l'assemblée générale tous les propriétaires faisant partie de l'association syndicale ou leurs remplaçants qualifiés et notamment les locataires avec promesse de vente.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois à l'intérieur du périmètre de l'association une superficie de 50 ha. à aménager au cours de l'année ou déjà aménagée.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 5 et a droit au minimum à une voix.

Les propriétaires appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir choisis parmi les membres de l'association sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de voix supérieur à 10, ce nombre de voix ne pouvant représenter plus de trois personnes, y compris le fondé de pouvoir.

ART. 7. — **Date de réunion annuelle de l'assemblée générale.** — L'assemblée générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la première quinzaine du mois de mars.

ART. 8. — **Révision de la liste des membres de l'assemblée générale.** — Avant le 31 janvier de chaque année, le Directeur fait établir la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale, elle est déposée pendant quinze jours au siège de l'association, un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Directeur après avis du syndicat.

ART. 9. — **Convocations aux assemblées générales.** — Les convocations sont adressées par le Directeur du syndicat quinze jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres d'avis

envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du comité local.

ART. 10. — Validité de l'assemblée générale. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 11. — Vote de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12. — Election des syndicats. — Le nombre des syndicats à élire par l'assemblée générale est fixé à 5.

ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndicats est de 2 années.

Les syndicats sont rééligibles.

ART. 14. — Réunion du syndicat. — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint, le syndicat est alors convoqué par le Président du comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui ou en son absence, par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndicats, soit sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du comité local.

ART. 15. — Délibération du syndicat. — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndicats ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

ART. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes : sur demande au Directeur ratifiée par l'assemblée générale.

ART. 17. — Emprunts. — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association. — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

ART. 19. — Exécution des travaux. — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

- le Directeur de l'association;
- deux syndicats délégués à cet effet par le syndicat;
- et le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 20. — Réception des travaux. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur de l'association assisté de deux syndicats délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — Entretien. — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — Recouvrement des taxes. — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Etat des propriétaires

MM. Fabre Henri (Fabre Georges).
 Bredecadasburu Maxime (Fabre Michel).
 Seriot de Dixon.
 Culard.
 Cassar Edouard.
 Cassar Rodolphe.
 Hr. Golay Charles.
 Brachet.
 Hr. Perriquet (M. Croquet).
 Thebault Camille.
 Lopez (Thebault).
 Grunig.
 Geagly Robert.
 Geagly Georges.
 Saury.
 Cheikh Ramdane.
 Hadj Amor.
 Chouchane.
 Titouhi Youssef.
 Abdessatar Djaouada.
 Hadj Dhaou ben Ammar Bou Ghaba (Djaouada).
 Cheikh Mokhtar El Mimouri (Djaouada).
 Othman bert Hadj Brahim Djaouadi (Djaouada).
 Djallah ben Hadj Brahim Djaouadi (Djaouada).
 Hadj Faieb ben Chattah (Djaouada).
 Ahmed ben Foudhil ben Chattah (Djaouada).
 Mohamed ben Amar ben Foumi Labidi (Djaouada).
 Youcef ben Dehmame ben Hadid (Djaouada).
 Amor ben Saad ben Ammar El Gharbi (Djaouada).
 Hadj Mohamed ben Hassin ben Chaabane (Djaouada).
 Cheikh Abdessatar ben Abdelouahed ben Abdelmelek,
 demeurant à Siliana, propriétaire à Chett du cheikh
 khat de Djaouada

envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'association.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Président du comité local.

ART. 10. — Validité de l'assemblée générale. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

ART. 11. — Vote de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages, toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Dans le cas spécial des délibérations ayant pour objet l'approbation ou la modification des statuts ou encore la dissolution de l'association, les conditions requises de majorité sont celles que nécessite la constitution d'une association, c'est-à-dire la majorité des intéressés représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des intéressés représentant la moitié de la superficie.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 5.

ART. 13. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est de 2 années.

Les syndics sont rééligibles.

ART. 14. — Réunion du syndicat. — Le syndicat se réunit une première fois pour procéder à la nomination du Directeur et éventuellement d'un Directeur adjoint, le syndicat est alors convoqué par le Président du comité local qui désigne le président de la séance.

Les autres réunions ont lieu sur la convocation du Directeur. Elles sont présidées par lui ou en son absence, par le Directeur adjoint.

Le Directeur est tenu de convoquer les syndics, soit sur la demande des deux tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Président du comité local.

ART. 15. — Délibération du syndicat. — Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à cinq jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

A chaque délibération doit être nommé un secrétaire de séance.

ART. 16. — Agrégation volontaire. — L'agrégation volontaire de nouveaux membres à l'association sera soumise aux conditions suivantes : sur demande au Directeur ratifiée par l'assemblée générale.

ART. 17. — Emprunts. — Outre les avances susceptibles de lui être consenties par l'Etat, le syndicat peut voter librement des emprunts jusqu'à concurrence de 500.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, une autorisation conjointe du Directeur des Finances et du Chef d'Administration compétent est nécessaire.

ART. 18. — Bases de répartition des dépenses de l'association. — Les bases de répartition sont établies de telle sorte que chaque membre de l'association soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a à l'exécution des travaux.

Le syndicat fait établir à cet effet un dossier comprenant :

1° un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à l'assiette des taxes;

2° un état général des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

Un exemplaire de ce dossier est soumis à une enquête de 15 jours au siège de l'association.

Après expiration de cette enquête, le syndicat se réunit pour apprécier les observations. Il arrête ensuite dans un état spécial soumis à l'approbation du Chef d'Administration compétent, les bases de répartition des dépenses.

ART. 19. — Exécution des travaux. — Les conditions d'exécution des travaux sont fixées par le syndicat et approuvées par le Chef d'Administration compétent.

Lorsqu'il y a lieu à adjudication ou appel d'offres les décisions sont prises par un bureau constitué par :

- le Directeur de l'association;
- deux syndics délégués à cet effet par le syndicat;
- et le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 20. — Réception des travaux. — Après achèvement des travaux, il est procédé à leur réception par le Directeur de l'association assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat.

Il est établi un procès-verbal de réception qui doit être approuvé par le représentant du Chef d'Administration compétent.

ART. 21. — Entretien. — Le Chef d'Administration compétent peut faire procéder chaque année à une vérification de l'état des lieux.

En cas de défaut d'entretien, il notifie au syndicat les travaux à réaliser et fixe leur délai d'exécution.

ART. 22. — Recouvrement des taxes. — Pour l'exécution de sa mission telle qu'elle résulte des dispositions du décret du 15 mars 1951, le Directeur de l'association syndicale peut se faire assister, sous son entière responsabilité, par un Receveur des Régies Financières, sous réserve de l'agrément du Directeur des Finances.

Etat des propriétaires

MM. Fabre Henri (Fabre Georges).
 Bredecadasburu Maxime (Fabre Michel).
 Seriot de Dixon.
 Culard.
 Cassar Edouard.
 Cassar Rodolphe.
 Hr. Golay Charles.
 Brachet.
 Hr. Perriquet (M. Croquet).
 Thebault Camille.
 Lopez (Thebault).
 Grunig.
 Geagly Robert.
 Geagly Georges.
 Saury.
 Cheikh Ramdane.
 Hadj Amor.
 Chouchane.
 Titouhi Youssef.
 Abdessatar Djaouada.
 Hadj Dhaou ben Ammar Bou Ghaba (Djaouada).
 Cheikh Mokhtar El Mimouri (Djaouada).
 Othman bert Hadj Brahim Djaouadi (Djaouada).
 Djallah ben Hadj Brahim Djaouadi (Djaouada).
 Hadj Faieb ben Chattah (Djaouada).
 Ahmed ben Foudhil ben Chattah (Djaouada).
 Mohamed ben Amar ben Foumi Labidi (Djaouada).
 Youcef ben Dehmame ben Hadid (Djaouada).
 Amor ben Saad ben Ammar El Gharbi (Djaouada).
 Hadj Mohamed ben Hassin ben Chaabane (Djaouada).
 Cheikh Abdessatar ben Abdelouahed ben Abdelmelek,
 demeurant à Siliana, propriétaire à Chett du cheikh
 khat de Djaouada

(Yahya)

MM. Cheikh Mohamed ben Hadj Amar Glassi.
Othman ben Hadj Ali Djendoubi.
Ahmed ben Othman ben Brahim Aboud.
Hamadi ben Ali Monelhi.
Abdelaziz Mosriane.
Boubaker ben Hamza Mouelhi.
Hassouna ben Hamza Mouelhi.
Hassen ben Soltane.
Mohamed ben Brahim Aboud.
Mohamed ben Mahjoub El Miliani.
Hadj Mohamed Seeghini.

(Kelkh)

MM. Salah ben Hadid.
Mohamed Segair El Majeri.
Hadj Mohamed El Djaouadi.
Amor ben Salah Falebi.
Belgacem ben Ali ben Salah.
Chaouch Brahim ben Labidi Medini.
Laidi ben Mahmoud ben Hadid.
Khouja ben Mahmoud ben Hadid.
Hadj Tahar ben Achour.
Zidane ben Hadj Mahmoud Bou Abdallah.
Brahim ben Hadj Mahmoud Zouaoui.
Farhat ben Abde Rabba.
Cheikh Ahmed ben Abde Rabba.
Tahar ben Mustapha Boubekri.
Hamadi ben Boubaker Chatali.
Tahar Bou Nour ben Mokhebi.
Salah ben Hadj Hamadi Bou Abdella.
Salah ben Allala ben Hadj Ahmed.

INDEMNITES ET REDEVANCES COMPENSATRICES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375), fixant le taux et les modalités de paiement des indemnités et redevances compensatrices applicables aux stocks de blés tendres détenus le 31 août 1955 au soir et aux livraisons de blés effectuées jusqu'à cette date.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355) relatif à la formation de la section tunisienne de l'O.N.I.B., modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371);

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357), rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 16 décembre 1940 (17 doul kaada 1359), rendant applicable en Tunisie l'acte dit loi du 17 novembre 1940, relatif à l'Office National Interprofessionnel des Céréales;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification et refonte des textes relatifs à la Caisse de compensation modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment l'article 8 de ce texte;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1954 (29 moharem 1374), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1954-55;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375) fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956.

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sur la base des déclarations prévues à l'article 24 de l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375), les minotiers verseront à la recette des Contributions Indirectes du siège de leur exploitation une redevance compensatrice fixée à 170 francs par quintal de blé tendre Florence-Aurore.

ART. 2. — Les organismes stockeurs ayant rétrocedé à la minoterie locale des blés tendres Florence-Aurore de la récolte 1955 avant le 1^{er} septembre 1955 recevront une indemnité compensatrice fixée à 170 francs par quintal.

ART. 3. — Les recettes et les dépenses occasionnées par le recouvrement des redevances et le paiement des indemnités compensatrices faisant l'objet du présent arrêté, seront comptabilisées à la rubrique du budget de la S.T.O.N.I.C. intitulée « Soutien du marché des céréales ».

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364).

ART. 5. — Les agents du service des Contributions Indirectes et de la Section Tunisienne de l'O.N.I.C. sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tunis, le 24 janvier 1956

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED BADRA.

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

VU :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

INSTRUCTEURS TECHNIQUES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 24 janvier 1956 (10 djoumada II 1375), modifiant l'arrêté du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) et l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346), fixant le statut applicable au personnel du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) modifiant l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) fixant le statut applicable au personnel du Ministère de l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa premier de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 10 juin 1955 (19 chaoual 1374) est abrogé et remplacé par un nouvel article 5 ainsi conçu :

« Article 5, alinéa premier (nouveau). — A titre transitoire et pour contribuer à la constitution initiale du corps des instructeurs techniques agricoles, les fonctionnaires et agents qui exercent les fonctions d'instructeurs techniques agricoles pourront être intégrés dans ce corps s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités feront l'objet d'un arrêté ultérieur ».

Tunis, le 24 janvier 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED BADRA.

VU :

Le Premier Ministre,
Président du Conseil,

TAHAR BEN AMMAR.

MINISTÈRE DES FINANCES

UTILISATION DES CREDITS DE PAIEMENT

Arrêté du Ministre des Finances du 20 janvier 1956 (6 djoumada II 1375), relatif à la limite d'utilisation des crédits de paiement du Titre II (Section I).

Le Ministre des Finances,